



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Dijon le 13 juillet 2021

Objet : Projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires sur les consommations en eaux et la gestion des périodes de sécheresse

Réf : EHT/SK/2021.325

P J : 4 projets d'APC

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SEB à Is-sur-Tille, Salzgitter Mannesmann Stainless Tubes et Vallourec Bearing Tubes à Montbard ainsi que BTB Initial à Longvic

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 .Identification des installations et identité de l'exploitant

| Nom de l'établissement | Adresse du siège social | Adresse de l'établissement | Activités principales |
|---|---|----------------------------|---|
| SEB | Zone industrielle Champ Besançon 21120 Is-sur-Tille | Même adresse | Travail mécanique des métaux. |
| Salzgitter Mannesmann Stainless Tubes | Route de Semur BP10 21500 Montbard | Même adresse | Traitement de surface – travail mécanique de métaux |
| Vallourec Bearing Tubes | Route de Courtangis 21501 Montbard | Même adresse | Traitement de surface – travail mécanique de métaux |
| BTB Initial | Boulevard Eiffel 21600 Longvic | Même adresse | Blanchisserie industrielle |

2 .Contexte et motivation des projets

Les dispositions générales à respecter en période de situation hydrique critique (sécheresse) sont fixées par l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or. Cet arrêté cadre est décliné localement en période de sécheresse par des arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire d'usage de l'eau, informant du niveau d'alerte en cours et des interdictions à respecter.

Dans le cadre de l'action menée par l'inspection des installations classées sur la thématique « sécheresse », un examen a été réalisé sur un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, afin de connaître leur positionnement au regard de la sécheresse. Cet examen s'est étalé sur plusieurs mois durant l'année 2019 et est notamment passé par la sollicitation des industriels soumis à la législation des installations classées.

Suite à cet examen, il est apparu d'une manière globale que, parmi les industries, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont réalisé des économies parfois substantielles (supérieures à 50 %) dans la dernière décennie. Cependant, et compte-tenu du fait des volumes relativement prélevés par certaines ICPE, il est apparu nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la préservation de la ressource lors des périodes de situation hydrologique critique.

Dans la continuité des travaux réalisés en 2019, un certain nombre d'établissements, répondant aux critères suivants, a été identifié en mai 2020 :

- Prélèvements directs en cours d'eau ;
- Prélèvements d'eaux souterraines ;
- Prélèvements dans le réseau Alimentation Eau Potable, AEP, lorsque ceux-ci dépassent 10 000 m³/an.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ciblées ont reçu, de la part de l'inspection, le tableau ci-dessous, comprenant les dispositions à prendre selon les seuils de sécheresse atteints.

| Dispositions à prendre selon le seuil | | | | |
|--|--|--|---|---------------------------------------|
| | Vigilance | Alerte (plan économie niveau 1) | Alerte renforcée (plan économie niveau 2) | Crise (plan économie niveau 3) |
| Sensibilisation | Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. | | | |
| | | Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. | | |
| Prélèvements en eau | Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage d'hebdomadaire à journalier par exemple). | | | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. | | |
| | | | L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices | |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | | | d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. |
| | | | Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site. |
| Rejets dans le milieu naturel | | - Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. | |
| | | L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. | |
| | | Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site. | |
| Auto surveillance des rejets dans le milieu naturel | | L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents. | |

Les exploitants des installations classées ont pu adapter ce plan d'action d'économie d'eau en période de sécheresse au regard des particularités de leur site.

En parallèle, les installations ont eu l'occasion de rappeler l'historique de leurs consommations en eau, l'origine et les usages de l'eau sur leur site, ainsi que les économies déjà réalisées par le passé et envisageables à l'avenir en termes de consommation en eau.

Lorsque cela s'avère opportun, l'inspection propose la mise en place de prescriptions génériques visant à définir davantage les attendus des plans d'économie précités ainsi que les actions spécifiques adaptées à chaque installation, en prenant appui sur leurs retours. Les installations retenues pour le département de la Côte-d'Or sont détaillées plus haut, et les prescriptions proposées sont présentes dans leurs plans d'économies d'eau en période de sécheresse.

3 .Conclusions

Au vu des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées vous propose de prendre en application des articles L.181-14 et L.512-7-3 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux présentés ci-dessus afin de permettre un meilleur niveau de protection de la ressource en eau sur le département en période de sécheresse.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires.

Le contradictoire prévu à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement est à faire sur les projets d'arrêté joints.

| Rédacteur | Vérificateur et approbateur |
|--|---|
| Signé Inspecteur des installations classées | Signé Chef de l'unité départementale |